



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 6 JUIN 2016

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT LEVEE DE CONSIGNATION DE FONDS
SOCIETE RECUPBM33 - BRUGES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société RECUP BM33 de régulariser sa situation administrative;
- VU** l'arrêté préfectoral de consignation de fond du 27 novembre 2015;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement et d'agrément «centre VHU» déposé le 11 mai 2016;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier de régularisation administrative conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2014 susvisé;

CONSIDERANT que le dépôt de ce dossier permet à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2014 susvisé;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, la somme consignée doit être restituée à l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ayant fait l'objet de la consignation de fonds;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société RECUP BM33, située 51 avenue Conrad GAUSSENS à BRUGES (33520).

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société RECUP BM33 en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 11 160 euros.

Article 3. - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société RECUP BM33

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Régional des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Maire de la commune de BRUGES

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le
Le PREFET,

- 6 JUIN 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET